

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°13/25 chap  
du 14 février 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quatorze février deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours formé par Maître Dilara CELIK, avocat, en remplacement de Maître Eric SAYS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, le 11 février 2025 pour et au nom de

**PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Brésil), actuellement détenue au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL),**

dirigé contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines du 7 février 2025 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR  
D'APPEL :**

Vu le recours formé par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines le 11 février 2025 par Maître Dilara CELIK, avocat, en remplacement de Maître Eric SAYS, au nom et pour compte de PERSONNE1.) contre la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 7 février 2025, ordonnant le retransfert de la requérante du Centre pénitentiaire de Givenich (CPG) vers le Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL).

PERSONNE1.) soutient à l'appui de son recours qu'elle réside sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg depuis l'année 1992, qu'elle a toujours travaillé et ce jusqu'en 2012, date de son incarcération, qu'elle a des attaches stables au Luxembourg, que pendant les quelques semaines passées au Centre pénitentiaire de Givenich, elle a entrepris les démarches pour organiser sa réinsertion. Au regard de la motivation

du jugement administratif du 15 novembre 2024, qui a retenu qu'« à défaut d'autres considérations basées sur l'existence dans le chef de la demanderesse d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'intérêt fondamental de la société, la décision du ministre de retirer à la demanderesse son droit de séjour permanent de membre de famille d'un citoyen de l'Union et de lui refuser le renouvellement de sa carte de séjour afférente doit encourir l'annulation pour erreur d'appréciation des faits », l'octroi d'un titre de séjour à la requérante serait à considérer comme une simple formalité, de sorte qu'il y aurait lieu d'annuler, sinon de réformer la décision de retransfert du 7 février 2025. Elle demande en tout état de cause à comparaître devant la chambre d'application des peines pour être entendue en ses explications.

Le représentant du Ministère public conclut à la recevabilité de la demande, mais à son caractère non-fondé.

Appréciation :

Le recours de PERSONNE1.), ayant été introduit suivant les forme et délai de la loi, est à déclarer recevable.

Concernant la demande d'audition formulée par PERSONNE1.), l'article 700 du Code de procédure pénale prévoit cette possibilité si la Chambre de l'application des peines la juge utile. En l'espèce, la Chambre de l'application des peines estime disposer des éléments nécessaires pour trancher le recours qui lui a été soumis par la requérante sans procéder à son audition.

Par application de l'article 674 point 3 du Code de procédure pénale, si le comportement d'un condamné détenu au CPG est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert pour des faits d'inconduite ou du fait de l'inobservation des modalités et conditions qui lui ont été imposées lors de son transfert vers le CPG, le directeur du centre pénitentiaire en informe le Procureur général d'Etat qui peut ordonner le retransfèrement vers un autre centre pénitentiaire.

En l'espèce, il résulte des éléments du dossier que PERSONNE1.) exécute une peine de réclusion de 24 ans pour tentative d'assassinat, assassinat et association de malfaiteurs, peine à laquelle elle a été condamnée par arrêt rendu par la Cour d'appel de Luxembourg le 8 mars 2016. La fin théorique de la peine est fixée au 3 octobre 2035.

Par décision du 21 mai 2021 de Madame la Déléguée du Procureur Général d'Etat à l'exécution des peines, la requérante s'est vue accorder la faveur d'un transfert au CPG à partir du 6 décembre 2021, notamment sous la condition de « *disposer au préalable d'un titre de séjour valable à émettre par le ministère des affaires étrangères et européennes (...)* ».

Par arrêté du 17 février 2022 rendu par le ministère des affaires étrangères et européennes, la requérante s'est vue retirer le droit de

séjour permanent de membre de famille d'un citoyen de l'Union, et refuser le renouvellement de sa carte de séjour afférente. Le ministère des affaires étrangères et européennes lui ordonna encore de quitter le territoire dès sa libération à destination du Brésil ou d'un pays lui ayant délivré un document de voyage en cours de validité ou d'un autre pays où elle est autorisée de séjourner.

PERSONNE1.) introduit un recours à l'encontre de cette décision par requête du 13 mai 2022 auprès du tribunal administratif.

Par jugement du 15 novembre 2024, le tribunal a retenu que le recours en annulation de la requérante contre la décision ministérielle de retrait de son droit de séjour permanent de membre de famille d'un citoyen de l'Union, le refus y consécutif de renouveler sa carte de séjour, ainsi que l'ordre de quitter le territoire contenu dans ladite décision ministérielle est fondé. Le tribunal administratif a décidé qu'il y a lieu d'annuler la décision ministérielle du 15 février 2022 dans tous ses volets et de renvoyer le dossier au ministre des affaires intérieures, actuellement compétent en la matière.

Il résulte de la décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 7 février 2025, ordonnant le retransfert de la requérante du CPG vers le CPL que le ministre des affaires intérieures a interjeté appel contre le jugement du 15 novembre 2024.

L'article 670 du Code de procédure pénale prévoit que l'exécution des peines privatives de liberté favorise, dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive.

En vertu de l'article 673 du Code de procédure pénale, pour l'application des modalités d'exécution d'une peine privative de liberté, le Procureur général d'Etat tient notamment compte de la personnalité du condamné, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive et de l'attitude du condamné l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière.

L'article 680 du Code de procédure pénale prévoit que le Procureur général d'Etat peut décider le transfèrement d'un détenu au Centre pénitentiaire de Givenich s'il considère que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté, l'insertion du condamné ou la sécurité publique.

Si le CPG doit mener à court et moyen termes vers l'insertion socioprofessionnelle d'un condamné au Grand-Duché de Luxembourg ou dans la Grande Région, il convient cependant de constater en l'espèce que la requérante ne justifie pas faire partie de la catégorie de détenus condamnés pouvant faire partie de la mesure de faveur que constitue un

transfert vers le CPG, étant donné qu'elle ne dispose actuellement pas d'un titre de séjour valable au Luxembourg, de sorte qu'une insertion socio-professionnelle au Luxembourg ou dans la Grande Région est exclue à l'heure actuelle.

Dès lors, la Chambre de l'application des peines estime que c'est à bon droit que Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a rejeté la demande de PERSONNE1.) d'un retransfèrement vers le CPG.

Le recours de PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondé.

### **PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines,**

**déclare le recours recevable, mais non fondé.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée d'Elisabeth WEYRICH, président de chambre, Yola SCHMIT, premier conseiller et Laurent LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Amra ADROVIC.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Elisabeth WEYRICH, président de chambre, en présence d'Amra ADROVIC greffier.